



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Édition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité à IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER TÉL : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Édition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA frais d'expédition en sus)	

Édition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 novembre 1979 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Zighout Youcef (wilaya de Skikda), p. 890.

Décret du 17 novembre 1979 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Zahana (wilaya de Mascara), p. 890.

Arrêté interministériel du 29 septembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 76/79 du 10 juillet 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers, p. 891.

Arrêté interministériel du 18 octobre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 76/79 du 10 juillet 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux d'électrification, p. 891.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 novembre 1979 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères, p. 891.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 6 novembre 1979 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 23 juin 1979 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tlemcen, p. 891.

Décision du 7 novembre 1979 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 29 septembre 1979 par la commission de relassement des moudjahidine de la wilaya de Jijel, p. 891.

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 20 octobre 1979 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Danemark, p. 892.

Arrêté du 20 octobre 1979 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Suède, p. 892.

Arrêté du 20 octobre 1979 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Norvège, p. 893.

Arrêté du 20 octobre 1979 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Finlande, p. 893.

MINISTERE DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 10 novembre 1979 déclarant d'utilité publique les terrains et les travaux d'aménagement de la zone industrielle de Azzaba (wilaya de Skikda), p. 894.

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Aïn Témouchent (sud), p. 895.

Arrêté du 19 novembre 1979 portant renouvellement du mandat d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une société privée, p. 895.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 novembre 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 895.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 5 novembre 1979 portant création du diplôme de « magister en sciences de l'éducation », p. 898.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 13 octobre 1979 portant définition des unités de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 898.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 899.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 900.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 novembre 1979 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Zighout Youcef (wilaya de Skikda).

Par décret du 17 novembre 1979, M. Amar Belounis est exclu de l'assemblée populaire communale de Zighout Youcef (wilaya de Skikda).

Décret du 17 novembre 1979 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Zahana (wilaya de Mascara).

Par décret du 17 novembre 1979, M. Mohamed Cheriet est exclu de l'assemblée populaire communale de Zahana (wilaya de Mascara).

Arrêté interministériel du 29 septembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 76/79 du 10 juillet 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers.

Par arrêté interministériel du 29 septembre 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 76/79 du 10 juillet 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 octobre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 76/79 du 10 juillet 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux d'électrification.

Par arrêté interministériel du 18 octobre 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 76/79 du 10 juillet 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux d'électrification.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 novembre 1979 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 110, 12° ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décète :

Article 1er. — M. Mohamed Salah Dembra est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 6 novembre 1979 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 23 juin 1979 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tlemcen.

Par décision du 6 novembre 1979, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 23 juin 1979 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tlemcen, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

BENEFICIAIRE DE LA LICENCE DE DEBIT DE TABACS

Nom et prénom du bénéficiaire	Centre d'exploitator	Daïra
Mohamed Grine	Ghazaouet	Ghazaouet

Décision du 7 novembre 1979 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 29 septembre 1979 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Jijel.

Par décision du 7 novembre 1979, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 29 septembre 1979 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Jijel, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES DE LICENCES DE DEBITS DE TABACS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centre d'exploitator	Daïra
Mokhtar Boumaza	Jijel	Jijel
Amar Merrouche	»	»
Mustapha Chabl	»	»
Ali Ben Rabah Boudra	»	»
Metaïche Boulder	»	»

**MINISTRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 20 octobre 1979 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie - Danemark.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 353 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torrémolinos, le 25 octobre 1973 et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1977 fixant la taxe terminale et la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie - Danemark ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1969 portant fixation de la surtaxe applicable aux conversations personnelles et aux conversations payables à l'arrivée dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et les pays européens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et le Danemark, la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications est fixée comme suit :

1. — CONVERSATION DE POSTE A POSTE :

— première période indivisible de 3 minutes : 4,95 francs-or ;
(pour une taxe totale de 9,90 francs-or, soit 16,05 DA) ;

— par minute supplémentaire : 1,65 franc or
(pour une taxe totale de 3,30 francs or, soit 5,35 DA).

2. — CONVERSATION PERSONNELLE :

— première période indivisible de 3 minutes : 8,25 francs or ;
(pour une taxe totale de 16,50 francs or, soit 26,75 DA) ;

— par minute supplémentaire : 1,65 franc or
(pour une taxe totale de 3,30 francs or, soit 5,35 DA).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er novembre 1979.

Art. 3. — L'arrêté du 1er juin 1977 fixant la taxe terminale et la quote-part revenant à l'administra-

tion algérienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie - Danemark est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1979.

Mohamed ZERGUINI.

Arrêté du 20 octobre 1979 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie - Suède.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 353 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torrémolinos, le 25 octobre 1973 et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1977 fixant la taxe terminale et la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie - Suède ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1969 portant fixation de la surtaxe applicable aux conversations personnelles et aux conversations payables à l'arrivée dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et les pays européens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Suède, la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications est fixée comme suit :

1. — CONVERSATION DE POSTE A POSTE :

— première période indivisible de 3 minutes : 4,95 francs-or ;

(pour une taxe totale de 9,90 francs-or, soit 16,05 DA) ;

— par minute supplémentaire : 1,65 franc-or
(pour une taxe totale de 3,30 francs or, soit 5,35 DA)

2. — CONVERSATION PERSONNELLE :

— première période indivisible de 3 minutes : 8,25 francs or ;

(pour une taxe totale de 16,50 francs or, soit 26,75 DA)

- par minute supplémentaire : 1,65 franc or, pour une taxe totale de 3,30 francs or, soit 5,35 DA).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er novembre 1979.

Art. 3. — L'arrêté du 1er juin 1977 fixant la taxe terminale et la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie - Suède est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1979.

Mohamed ZERGUINI.

Arrêté du 20 octobre 1979 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie - Norvège.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 353 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torrémolinos, le 25 octobre 1973 et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1977 fixant la taxe terminale et la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie - Norvège ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1969 portant fixation de la surtaxe applicable aux conversations personnelles et aux conversations payables à l'arrivée dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et les pays européens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Norvège, la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications est fixée comme suit :

1. — CONVERSATION DE POSTE A POSTE :

- première période indivisible de 3 minutes : 4,95 francs-or ;
(pour une taxe totale de 9,90 francs-or, soit 16,05 DA).
- par minute supplémentaire : 1,65 franc or, (pour une taxe totale de 3,30 francs or, soit 5,35 DA).

2. — CONVERSATION PERSONNELLE :

- première période indivisible de 3 minutes : 8,25 francs or,
(pour une taxe totale de 16,50 francs or, soit 26,75 DA)
- par minute supplémentaire : 1,65 franc or, (pour une taxe totale de 3,30 francs or, soit 5,35 DA).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er novembre 1979.

Art. 3. — L'arrêté du 1er juin 1977 fixant la taxe terminale et la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie - Norvège est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1979.

Mohamed ZERGUINI.

Arrêté du 20 octobre 1979 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie - Finlande.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 353 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torrémolinos, le 25 octobre 1973 et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1977 fixant la taxe terminale et la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie - Finlande ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1969 portant fixation de la surtaxe applicable aux conversations personnelles et aux conversations payables à l'arrivée dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et les pays européens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Finlande, la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications est fixée comme suit :

1. — CONVERSATION DE POSTE A POSTE :

- première période indivisible de 3 minutes : 4,95 francs-or,

(pour une taxe totale de 9,90 francs-or, soit 16,05 DA).

— par minute supplémentaire : 1,65 franc or, (pour une taxe totale de 3,30 francs or, soit 5,35 DA) ;

2. — CONVERSATION PERSONNELLE :

— première période indivisible de 3 minutes : 8,25 francs or, (pour une taxe totale de 16,50 francs or, soit 26,75 DA) ;

— par minute supplémentaire : 1,65 franc or (pour une taxe totale de 3,30 francs or, soit 5,35 DA).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er novembre 1979.

Art. 3. — L'arrêté du 17 octobre 1977 fixant la taxe terminale et la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie - Finlande est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1979.

Mohamed ZERGUINI.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 10 novembre 1979 déclarant d'utilité publique les terrains et les travaux d'aménagement de la zone industrielle de Azzaba (wilaya de Skikda).

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil et notamment son article 677 ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 avril 1975 relative à la création et à l'aménagement des zones industrielles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1976 portant création de la zone industrielle de Azzaba ;

Vu le dossier justificatif présenté par la caisse algérienne d'aménagement du territoire (CADAT) ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1978 du wali de Skikda relatif à l'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport du 4 novembre 1978 du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du 22 juillet 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique au profit de la caisse algérienne d'aménagement du territoire (CADAT), l'acquisition des terrains d'assiette de la zone industrielle de Azzaba et les travaux d'aménagement relatifs à cette zone. Le terrain de ladite zone est défini conformément au plan du dossier justificatif.

Art. 2. — L'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, devra être réalisée par la caisse algérienne d'aménagement du territoire (CADAT) dans un délai de cinq (5) ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le wali de Skikda et le directeur de la caisse algérienne d'aménagement du territoire (CADAT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1979.

P. le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,

P. le ministre
de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Aboubakr BELKAID.

Zineddine SEKFALI.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mourad BENACHENHOU.

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Ain Témouchent (sud).

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbaines nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle de Ain Témouchent (sud) ;

Vu la délibération de l'assemblée populaire communale de Ain Témouchent ;

Vu le procès-verbal du 5 novembre 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine nouvelle à créer, la portion du territoire de la commune de Ain Témouchent et située au sud de l'agglomération.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, intéressant l'agglomération de Ain Témouchent, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.

Le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sidi Bel Abbès est chargé d'assurer l'harmonisation des implantations des programmes de construction et d'infrastructure avec le schéma d'organisation de la nouvelle zone d'habitat.

Art. 4. — Le wali de Sidi Bel Abbès et le président de l'assemblée populaire communale de Ain Témouchent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1979.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

Arrêté du 19 novembre 1979 portant renouvellement du mandat d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une société privée.

Par arrêté du 19 novembre 1979, le mandat de commissaire du Gouvernement exercé par M. Hocine Benhamza auprès de la société privée « BETON UND MONIERBAU (BUM) », en application de l'arrêté du 19 mai 1979, est prorogé conformément à la réglementation en vigueur, pour une période d'un an, à compter du 19 octobre 1979, terme de son premier mandat.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 novembre 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 17 novembre 1979, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Ahmed ben M'Hammed, né en 1921 à Tarhijrt, annexe d'Ahfir, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Bensaïd Fatma, née en 1962 à Marsat Ben Mehidi (Tlemcen), Bensaïd Driss, né en 1963 à Marsat Ben Mehidi (Tlemcen) ; ledit Ahmed ben M'Hammed s'appellera désormais : Bensaïd Ahmed ;

Ahmed ben Mohamed, né le 5 juin 1951 à Oran, qui s'appellera désormais : Mekkaoul Ahmed ;

Aïcha bent Abdellah, épouse Bentahar Ali, née le 9 juin 1939 à Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benabdellah Aïcha ;

Aïcha bent Mimoun, veuve Kaddour ben Mimoun, née en 1909 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Kaddour Aïcha ;

Aïcha bent Ramdan, née le 13 janvier 1954 à Oran, qui s'appellera désormais : Hamlili Aïcha ;

All ben Abderrahmane, né le 17 septembre 1949 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Hacheml All ;

All ould Seghir, né le 16 janvier 1938 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Frid All ;

Arab Amar, né en 1928 à Aouzalel, commune d'Aouf (Mascara) ;

Augier Elise, épouse Aït-Messaoud Boussad, née le 19 décembre 1939 à Alger 3° ;

Ayed Salah, né le 26 février 1928 à Nabeul, gouvernorat de Nabeul (Tunisie), et ses enfants mineurs : Nisria bent Salah, née le 10 septembre 1961 à Tébessa, Mohammed ben Salah, né le 23 février 1963 à Tébessa, Imad ben Bachir, né le 21 juin 1967 à Tébessa, Mohammed-Saber ben

Salah, né le 4 mars 1970 à Tébessa ; lesdits enfants mineurs s'appelleront désormais : Ayed Nisria, Ayed Mohammed, Ayed Imad, Ayed Mohammed-Saber ;

Bedra bent Hamadi, née le 1er juillet 1960 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Beghdadi Bedra ;

Bezzeghoud Omar, né le 11 mars 1928 à Ghazaouet (Tlemcen) ;

Bouzian ould Bachir, né le 14 décembre 1933 à Gdyl (Oran), qui s'appellera désormais : Kaïdar Bouzian ;

Branta Daoud, né en 1894 à Tindouf (Béchar), et son enfant mineure : Branta Zohra, née en 1960 à Tindouf (Béchar) ;

Fadhila bent Mohamed, née le 12 avril 1959 à Blida, qui s'appellera désormais : Belhadj Fadhila ;

Fatiha bent Mohamed, épouse Kisserril Hacène, née le 10 octobre 1954 à Staouéli (Alger), qui s'appellera désormais : Ben-Ali Fatiha ;

Fatima bent Mohamed, épouse Bensabre Abdelkader, née en 1926 à Oran, qui s'appellera désormais : Belfadel Fatima ;

Fettouma bent Mohamed, épouse Merarbi Ahmed, née le 27 juillet 1951 à El Biar (Alger), qui s'appellera désormais : Guettaye Fettouma ;

Figuigul Nouar, né le 9 août 1934 à Oulad Sidi Khaled (Tiaret) ;

Gadghadhi Abdelmadjid, né le 13 janvier 1927 à Ouled M'Fedda, gouvernement de Djendouba (Tunisie), et ses enfants mineurs : Rabah ben Madjid, né le 30 janvier 1961 à El Tarf (Annaba), Fatima bent Madjid, née le 19 mars 1964 à El Tarf (Annaba) ; lesdits enfants mineurs s'appelleront désormais : Gadghadhi Rabah, Gadghadhi Fatima ;

Guelai Djohar, veuve Chaïb Ameer, née en 1909 à Bou Tléls (Oran) ;

Haddou ben Mohamed, né en 1930 à Béni Ullchek, Béni Tayeb, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohammed ben Haddou, né le 6 octobre 1962 à Sidi Bel Abbès, Arbia bent Haddou, née le 1er décembre 1965 à Sidi Bel Abbès, Khelifa ould Haddou, né le 23 janvier 1969 à Tabia (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Saïdi Haddou, Saïdi Mohammed, Saïdi Arbia, Saïdi Khelifa ;

Haddoum bent Mimoun, née le 22 février 1944 à Hennaya (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Ben Mimoun Zineb ;

Hafid Tadj, né en 1934 à Béni Ounif Béchar) ;

Halima bent Belaïd, épouse Benaïssa Lahcen, née le 21 avril 1947 à Oran, qui s'appellera désormais : Zerouali Halima ;

Hasni ben M'Barek, né le 7 janvier 1953 à Oran, qui s'appellera désormais : M'Barek Hasni ;

Homad ben Mimoun, né en 1938 à Boukhanéfis (Sidi Bel Abbès), et ses enfants mineurs : Zouaouïa bent Homad, née le 29 mars 1961 à Boukhanéfis (Sidi Bel Abbès), Attaouïa bent Homad, née le 24 juillet 1962 à Boukhanéfis, Saïd ould Homad, né le 14 septembre 1964 à Boukhanéfis, Belhadj ould Homad, né le 26 janvier 1966 à Boukhanéfis, Fatima bent Homad, née le 20 janvier 1968 à Sidi Bel Abbès, Méhadji ould Homad, né le 8 mai 1974 à Boukhanéfis, Mohamed ould Homad, né le 15 avril 1976 à Boukhanéfis, Amarïa bent Homad, née le 21 mai 1978 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Zaghli Homad, Zaghli Zouaouïa, Zaghli Attaouïa, Zaghli Saïd, Zaghli Belhadj, Zaghli Fatima, Zaghli Méhadji, Zaghli Mohamed, Zaghli Amarïa ;

Iniguez Anna Pascaline, épouse Galou Mohamed Amokrane, née le 17 mai 1940 à Oloron-Sainte-Marie, département des Pyrénées atlantiques (France) ;

Kebdani Amar, né en 1920 au douar Ouled Ikhlef, Kebdana, province de Nador (Maroc), et son enfant mineure : Kebdani Zoubida, née le 13 octobre 1961 à Souahla (Tlemcen) ;

Khemauss Nafissa, née le 30 septembre 1952 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Khemouss Nafissa ;

Lahoucine ben Mohamed, né en 1907 au douar Zgalfsen, Aït Braïm, Tiznit, province d'Agadir (Maroc), et son enfant mineure : Fatiha bent Houcine, née le 30 juillet 1964 à Kais (Batna), qui s'appelleront désormais : Belhoucine Lahoucine, Belhoucine Fatiha ;

Lajdel Khadidja, épouse Fennel Djillali, née le 17 mars 1938 à Abfir, province d'Oujda (Maroc) ;

Leïck Hilde, épouse Khelif Amor, née le 22 mai 1929 à Neuweiler, commune de Sulzbach-Saar (République fédérale d'Allemagne) ;

Luisa bent Mimoun, épouse Mohamed-Krachai Ali, née en 1939 à Béni-Tuzin, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Belhadri Louisa ;

Maanem Zohra, veuve Bellal Miloud, née le 20 juin 1933 à Es Sénia (Oran) ;

Mohammed ben Mohamed, né le 28 juin 1953 à Béchar, qui s'appellera désormais : Draoui Mohamed ;

Mansouri Mohamed, né en 1926 au douar Ouled Ramdane, tribu Triffa, Saïdia, province d'Oujda (Maroc) et ses enfants mineurs : Mansouri Amar, né le 13 juin 1963 à Marsat Ben Mehidi (Tlemcen), Mansouri Abdelhakim, né le 3 janvier 1965 à Marsat Ben Mehidi (Tlemcen), Mansouri Fatiha, née le 28 mars 1970 à Marsat Ben Mehidi (Tlemcen) ;

Mebarka bent El Hachemi, née en 1956 à Béni Maïda, commune de Tissemsilt (Tiaret) qui s'appellera désormais : Naïm Mebarka ;

Mebarka bent Mohammed, épouse Fersadou Seghaïer, née le 24 octobre 1940 à Tébessa, qui s'appellera désormais : Younés Mebarka ;

Miloud ben Mohamed, né le 31 décembre 1950 à Oran, qui s'appellera désormais : Belloumi Miloud ;

Miloud ben Mohamed, né le 23 novembre 1953 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Mimouni Miloud ;

Milouda bent Boumediène, épouse Homad Ould Mimoun, née le 25 avril 1940 à Boukhanéfis (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Boumediène Milouda ;

Mohamed ben Abdelkader, né le 9 août 1936 à El Asnam, qui s'appellera désormais : Bellahcène Mohamed ;

Mohamed ben Mohamed, né le 4 octobre 1953 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Guettaye Mohamed ;

Mohamed ben Abdellah, né en 1923 au douar Kliâ, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Abbès ben Mohamed, né le 5 mai 1938 à Sidi Bel Abbès, Zouaoui ben Mohamed, né le 2 juin 1970 à Sidi Bel Abbès, Attou ben Mohamed, né le 20 juin 1972 à Sidi Bel Abbès, Sid Ahmed ould Mohamed, né le 22 décembre 1974 à Sidi Bel Abbès, Djillali ben Mohamed, né le 24 juin 1977 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Abdellah Mohamed, Abdellah Abbès, Abdellah Zouaoui, Abdellah Attou, Abdellah Sid Ahmed, Abdellah Djillali ;

Mohamed ben Tahar, né en 1923 à Aoufous, province de Ksar Es Souk (Maroc), et son enfant mineure : Yamna bent Mohamed, née le 12 avril 1966 à Oran, qui s'appelleront désormais : Bentahar Mohamed, Bentahar Yamna ;

Mohammed ben Ahmed, né le 15 février 1908 à Sidi Lahssen (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benattouche Mohammed ;

Mohammed ben Bouziane, né en 1923 à Béni Bouifor, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Houria bent Mohamed, née le 28 mars 1962 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), Fatima bent Mohamed, née le 31 décembre 1963 à Ain Témouchent, Nouredine ben Mohamed, né le 19 novembre 1965 à Bensekrane (Tlemcen), Miloud ben Mohamed, né le 28 septembre 1967 à Bensekrane, Abderrahmane ben Mohamed, né le 8 avril 1970 à Bensekrane, Samira bent Mohamed, née le 26 décembre 1974 à Bensekrane, Bouziane ould Mohamed, né le 5 février 1977 à Bensekrane, qui s'appelleront désormais : Guelaï Mohammed, Guelaï Houria, Guelaï Fatima, Guelaï Nouredine, Guelaï Miloud, Guelaï Abderrahmane, Guelaï Samira, Guelaï Bouziane ;

Mohammed ben Mohammed, né en 1957 à Khoriba, commune de Nédroma (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Meftah Mohammed ;

Notouf ben Mohamed, né en 1900 à Djibouti (République de Djibouti), et ses enfants mineurs : Ghalem ben Notouf, né le 17 avril 1962 à Oran, Kheira bent Notouf, née le 2 septembre 1964 à Oran, Hamid ben Notouf, né le 30 mars 1967 à Oran, Houaria bent Notouf, née le 13 juin 1968 à

Oran, Abdelkader ben Notouf, né le 16 avril 1972 à Oran, qui s'appelleront désormais : Notouf Mohamed, Notouf Ghalem, Notouf Kheira, Notouf Hamid, Notouf Houaria, Notouf Abdelkader ;

Rabiah bent Méziane, épouse Charif Salah, née le 1er février 1945 à Fouka (Blida), qui s'appellera désormais : Belkacem Rabiah ;

Roché Suzanne Marguerite, épouse Renane Lahcène, née le 18 août 1941 à Sainte-Marie-aux-Mines, département du Haut-Rhin (France) ;

Sadki Ahmed, né en 1925 à Béni Ouriaghal, province d'El Hoceima (Maroc), et son enfant mineur : Seddiki Lahouari, né le 25 février 1968 à Oran ;

Sahraoui Fatima, née en 1918 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Saïd Ahmed, né le 15 novembre 1952 à Oran ;

Saïd ben Mohamed, né le 11 décembre 1946 à Alger, qui s'appellera désormais : Yakoubi Saïd ;

Saïd ould Sidi Hassan, né le 29 mars 1953 à Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Houari Saïd ;

Sakina bent Mohamed, née le 7 mai 1956 à Koléa (Blida), qui s'appellera désormais : Benhamou Sakina ;

Salah Fadila, veuve Benaïssa Mostéfa, née le 6 mars 1922 à Hassi El Ghella (Sidi Bel Abbès) ;

Sampleri Aldo, né le 4 mars 1928 à Castelnuovo-Berardenga, province de Sienne (Italie), qui s'appellera désormais : Meftah Kaddour ;

Schram Sonia, née le 21 avril 1960 à Hussein Dey (Alger) ;

Siegling Abderramane Fatah, né le 2 mai 1960 à Alger 1°, qui s'appellera désormais : Talbi Abderrahmane Fatah ;

Slimane ben Amar, né en 1935 à El Malah (Sidi Bel Abbès), et ses enfants mineurs : Abdelkader ben Slimane, né le 10 mars 1961 à El Malah, Saïd ben Slimane, né le 6 avril 1962 à El Malah, Jamila bent Slimane, née le 27 juin 1964 à El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Amari Slimane, Amari Abdelkader, Amari Saïd, Amari Jamila ;

Steinmetz Denise Pierrette, épouse Boumediène Belkacem, née le 30 août 1940 à Issoudun, département de l'Indre (France), qui s'appellera désormais : Hakim Samira ;

Tatin Mireille Octavie, épouse Azzaoui Mohammed, née le 25 juin 1923 à Fresnoy-Le-Grand, département de l'Aisne (France) ;

Yamina bent Aïssa, épouse Hadjaj Mohamed, née en 1922 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Berrabah Yamina ;

Youcef ben Miloud, né en 1952 à Sidi Abdelli (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Besraoui Youcef ;

Zahla bent Mohamed, épouse Hamadi ben Moussa, née en 1930 à Berkane, province d'Cuja (Maroc), qui s'appellera désormais : Boushaba Zahia ;

Zenasni Boumédiène, né en 1938 à Oued Berkèche (Sidi Bel Abbès) ;

Zenasni Halima, épouse Maatallah Mohammed, née le 17 juillet 1934 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Zohra bent Mehti, épouse Younés Ould Mohamed, née en 1930 à Hammar Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Smaïn Zohra ;

Zohra bent Haddi, épouse Rouls-Rhair Lakhdar, née le 6 juillet 1948 à Boufatis (Oran), qui s'appellera désormais : Amokrane Zohra ;

Zoubida bent Mohand, épouse Zekkarî Farouk, née le 25 mars 1953 à Aïn Bénian (Alger), qui s'appellera désormais : Ben-Ali Zoubida ;

Zoubir Amar, né en 1930 à Tsoul, province de Fès (Maroc), et ses enfants mineurs : Zoubir Samira, née le 27 juillet 1961 à Fès (Maroc), Zoubir Mohammed, né le 4 janvier 1963 à Sidi Bel Abbès, Zoubir Fayza, née le 11 octobre 1969 à Sidi Bel Abbès ;

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 5 novembre 1979 portant création du diplôme de « magister en sciences de l'éducation »

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de « magister en sciences de l'éducation ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 13 octobre 1979 portant définition des unités de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre de l'hydraulique,

Vu l'ordonnance n° 71-44 du 17 juin 1971 portant création de la société nationale des grands travaux hydrauliques et de l'équipement rural (SONAGTHER) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1976 portant définition des unités de la société nationale des grands travaux hydrauliques et de l'équipement rural (SONAGTHER) pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Vu le procès-verbal du découpage signé conjointement par le directeur général et le président de l'A.T.E. de la société nationale des grands travaux hydrauliques et de l'équipement rural (SONAGTHER) ;

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste nationale des grands travaux hydrauliques et de l'équipement rural (SONAGTHER) est composée des unités suivantes :

1 — Unité : Siège social : 22, chemin Gaddouche Abdelkader, El Biar (Alger).

2 — Unité : Ouvrages hydrauliques, 22, chemin Gaddouche Abdelkader, El Biar (Alger).

3 — Unité : Génie civil hydraulique, base de Rouiba Alger).

4 — Unité : Hydro-agricole, base de Dar El Beïda (Alger).

5 — Unité : Forages et reprises, base de Dar El Beïda (Alger).

6 — Unité : Fondations spéciales et injections, côte rouge, Hussein Dey (Alger).

7 — Unité : Electro-mécanique, 4, Bd Mohamed V (Alger).

8 — Unité : Carrière, 4, Bd Mohamed V (Alger).

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté du 9 mars 1976 portant définition des unités de la société nationale des grands travaux hydraulique et de l'équipement rural (SONAGTHER) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'hydraulique et le directeur général de la SONAGTHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1979.

Ahmed GHOZALI

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'EL ASNAM**

**Construction d'un C.E.M. 600/200
à Tarik Ibn Ziad**

**2ème PLAN QUADRIENNAL
Opération n° N5.623.5.103.00.13**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'un C.E.M. 600 élèves dont 200 internes avec installations sportives à Tarik Ibn Ziad.

Le présent avis compte les lots suivants :

- Gros-œuvre - Etanchéité - V.R.D.
- Electricité.
- Menuiserie.

Les entreprises pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les dossiers correspondants pourront être retirés, contre paiement des frais de reproduction, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, cité administrative, à partir du jour de la publication du présent avis.

La date limite de remise des offres est fixée au 6 décembre 1979 à 12 heures, délai de rigueur.

Aucune offre parvenue après cette date ne sera prise en considération.

Les offres doivent être adressées ou remises au wali d'El Asnam, bureau des marchés et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe cachetée, la première contenant la soumission et ses annexes, et la seconde les pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que les références et certificat de qualification, s'il y a lieu, portant la mention « Construction d'un C.E.M. de 600/200 à Tarik Ibn Ziad ».

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

**Construction d'un C.E.M. 600/200
à Zougala (Millana)**

2ème PLAN QUADRIENNAL

Opération n° N5.623.5.103.00.13

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'un C.E.M. de 600 élèves dont 200 internes avec installations sportives à Zougala.

Le présent avis compte les lots suivants :

- Gros-œuvre - Etanchéité - V.R.D.
- Electricité.
- Menuiserie.

Les entreprises pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les dossiers correspondants pourront être retirés, contre paiement des frais de reproduction, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, cité administrative, à compter du jour de la publication du présent avis.

La date limite de remise des offres est fixée au 6 décembre 1979 à 12 heures, délai de rigueur.

Aucune offre parvenue après cette date ne sera prise en considération.

Les offres doivent être adressées ou remises au wali d'El Asnam, bureau des marchés, et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe cachetée, la première contenant la soumission et ses annexes, et la seconde les pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que des références et du certificat de qualification, s'il y a lieu, portant la mention « Construction d'un C.E.M. de 600/200 à Zougala ».

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

**Construction d'un C.E.M. 600/200
à Bouzghaïa**

2ème PLAN QUADRIENNAL

Opération n° N5.623.5.103.00.13

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'un C.E.M. de 600 élèves dont 200 internes avec installations sportives à Bouzghaïa.

Le présent avis compte les lots suivants :

- Gros-œuvre - Etanchéité - V.R.D.
- Electricité.
- Menuiserie.

Les entreprises pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les dossiers correspondants pourront être retirés, contre paiement des frais de reproduction, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, cité administrative, à compter du jour de la publication du présent avis.

La date limite de remise des offres est fixée au 6 décembre 1979 à 12 heures, délai de rigueur.

Aucune offre parvenue après cette date ne sera prise en considération.

Les offres doivent être adressées ou remises au wali d'El Asnam, bureau des marchés et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe cachetée, la première contenant la soumission et ses annexes, et la seconde les pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que des références et du certificat de qualification, s'il y a lieu, portant la mention «Construction d'un C.E.M. de 600/200 à Bouzghala».

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Zerguine Khaled Meskiana, titulaire du marché n° 33/UC/79 approuvé le 3 mai 1979 par le wali d'Oum El Bouaghi, et relatif à la construction de 30 logements pour la D.G.S.N. à Oum El Bouaghi, est mise en demeure de renforcer ses équipes et son matériel pour terminer les travaux, objet de son marché visé ci-dessus.

Un délai de 10 jours lui est accordé à compter de la date de la publication de la présente mise en demeure dans la presse nationale.

Faute par elle de satisfaire aux délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du C.C.A.G.

L'entreprise de construction de bâtiments « Regragui Abdelkader » dont le siège est à Timimoun, titulaire du marché approuvé par le wali de Béchar le 27 juin 1977, visé par le contrôleur financier le 4 octobre 1977 sous le n° 204, relatif aux travaux de construction d'un abattoir à Abadla, lot « Génie civil », est mise en demeure de renforcer son chantier en moyens humains et matériels pour activer les travaux dans un délai de dix (10) jours, à compter de la publication de cette mise en demeure dans la presse nationale.

Faute par l'entreprise de satisfaire à la présente mise en demeure, l'administration appliquera les mesures coercitives prévues par le C.C.A.G.

La société INDANOR dont le siège est sis route nationale n° 5, El Harrach (Alger), titulaire du marché approuvé par la wilaya le 9 juillet 1975 sous le n° 76/75, pour la réalisation du lot « équipement cuisine - buanderie » du centre de repos des anciens moudjahidine de Hammam Righa, est mise en demeure d'avoir à :

- fournir le matériel manquant,
- procéder aux raccordements des appareils de cuisine, buanderie,
- procéder aux essais,

et dans un délai de 10 jours, à compter de la publication de cette mise en demeure.

Faute par elle de satisfaire aux obligations de cette mise en demeure, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'article 35 du C.C.A.G. approuvé par le ministère des travaux publics et notamment il sera procédé à la résiliation de son marché.

L'entreprise Zerguine Khaled Meskiana, titulaire du marché « gros-œuvre » n° 29/HC/76 approuvé le 10 juillet 1976 par le wali d'Oum El Bouaghi, et relatif à la construction d'un C.E.M. 600/200 est mise en demeure de renforcer ses équipes et son matériel pour terminer les travaux, objet de son marché visé ci-dessus.

Un délai de 10 jours lui est accordé, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure dans la presse nationale.

Faute par elle de satisfaire aux délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du C.C.A.G.